

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1013

présenté par
M. Le Fur
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 143 du code civil, il est inséré un article 143-1 ainsi rédigé :

« *Art. 143-1.* – Le mariage ne peut être contracté si l'un des futurs époux séjourne irrégulièrement sur le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la possibilité de se marier au caractère régulier de la présence des époux sur le territoire français.